

L O I N° 26/50

FIXANT LE STATUT DU PERSONNEL DU SECRETARIAT
GENERAL DE L'ASSEMBLEE NATIONALE DU CONGO

L'ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DU CONGO,

Vu la loi 52-1322 du 15 Décembre 1952, instituant un Code du Travail dans les Territoires et Territoires associés relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer;

Vu la Convention Collective des Agents contractuels de la Fonction Publique en service sur l'étendue du Territoire du Moyen-Congo, en date du 16 Décembre 1957;

Vu la Délibération 103/58 fixant le Statut du Personnel du Secrétariat Général de l'Assemblée Territoriale du Moyen-Congo, en date du 24 Septembre 1958.

A délibéré et adopté

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, Chef du Gouvernement promulgue la loi dont la teneur suit :

T I T R E I

Dispositions Générales

ARTICLE 1er - Le Personnel de l'Assemblée Nationale de la République du Congo est composé d'Agents recrutés sur contrat ou sur décision, ou d'Agents détachés d'un cadre territorial ou métropolitain.

ARTICLE 2 - L'Assemblée recrute son personnel sur concours dans des conditions déterminées par le Bureau de l'Assemblée après consultation de celle-ci. Les décisions, contrats ou avenants intéressant ce personnel sont signés par le Président de l'Assemblée. L'acte d'engagement porte mention de l'affectation de l'Agent recruté au Secrétariat Général de l'Assemblée.

ARTICLE 3 - Le Personnel de l'Assemblée est placé sous l'autorité du Bureau, il est noté par le Président de l'Assemblée. Il ne peut être noté qu'avec le consentement du Bureau.

ARTICLE 4 - Le Personnel recruté sur contrat ou décision est assimilé en ce qui concerne la rémunération à une catégorie de fonctionnaires territoriaux.

..../....

Il bénéficie de droit de toute revalorisation de traitement intéressant cette catégorie de fonctionnaires.

ARTICLE 5.- Avec l'accord du Président de l'Assemblée, le Chef du Gouvernement pourra décider conformément aux dispositions du Statut Général de la Fonction Publique l'intégration dans la Fonction Publique de la République du Congo du Personnel, visé à l'article 4, qui en fera la demande.

Le choix dans la hiérarchie du cadre et de l'échelon sera déterminé en tenant compte notamment du traitement de l'Agent.

L'intégration dans la Fonction Publique ne peut en aucun cas entraîner une rémunération inférieure à celle servie à l'Agent contractuel ou décisionnaire.

ARTICLE 6.- Tous les Agents visés par la présente Loi, à l'exclusion des fonctionnaires seront affiliés au régime de retraite de la Mutuelle de l'Association de Prévoyance Sociale d'Outre-Mer dans les conditions fixées par l'arrêté 753 du 24 Février 1956.

L'Etat verse une contribution d'un montant égal à 6% du traitement de l'Agent à l'organisme mutualiste de retraite.

Ces Agents et leurs familles bénéficient de la gratuité des soins médicaux, chirurgicaux et dentaires (sauf prothèse). En cas d'hospitalisation, ils sont hospitalisés suivant leurs catégories.

ARTICLE 7.- L'échelonnement indiciaire des Commis, Plantons et Chauffeurs de l'Assemblée Nationale, recrutés sur décision, est fixé comme suit :

1°/- L'échelonnement indiciaire des Commis est le même que l'échelonnement indiciaire du cadre territorial des Commis des Services Administratifs et Financiers (hiérarchie B I).

La durée maximum du temps passé dans chaque échelon est de deux ans.

2°/- L'échelonnement indiciaire des plantons est le même que l'échelonnement indiciaire du cadre territorial des plantons.

La durée maximum du temps passé dans chaque échelon est de deux ans.

3°/- L'échelonnement indiciaire des chauffeurs est le même que l'échelonnement indiciaire du cadre territorial des chauffeurs.

La durée maximum du temps passé dans chaque échelon est de deux ans.

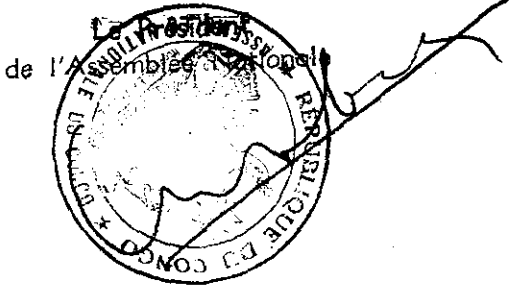
.. /

ARTICLE 8 - Toutes dispositions antérieures, contraires à celles de la présente Loi qui prendra effet pour compter du 1er Janvier 1960 sont abrogé

ARTICLE 9 - La présente Loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera./-

Brazzaville, le 21 Mai 1960

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Chef du Gouvernement



Abbé Fulbert YOULOU